



**DECISION  
N°05-2023**

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de solliciter des demandes de subventions aux organismes financeurs ;  
Vu la délibération n° 01-12-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur la demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve et de l'impasse des Dahlias ;  
Considérant la demande des services de l'Etat de phasage financier du projet ;  
Considérant qu'il convient d'y répondre favorablement ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Demande de subvention :

De solliciter une aide financière, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de l'Etat pour le projet d'aménagement du chemin de la Font du Rouve ;

**Article 2 :** Plan de financement :

De déterminer le plan de financement de la demande de subvention de ce projet comme suit :

Tranche	Montant de l'opération en €	Montant du financement départemental sollicité en €	Montant de la subvention DETR sollicitée en €
Tranche 1	500 000,00 €	136 712,00 €	175 000,00 €
Tranche 2	271 418,65 €	-	94 997,00 €
<b>Total</b>	<b>771 418,65 €</b>	<b>136 712,00 €</b>	<b>269 997,00 €</b>

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 3 :** Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac  
Le 15 février 2023  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente